



MAÎTRES DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS PRATICIENS HOSPITALIERS MCUPH

CONTRAT PRÉVOYANCE PH SERVICES : COUVERTURE PROPOSÉE PAR C2P

■ DÉCÈS

TOUTES CAUSES : Capital égal à 2 ans de vos deux salaires annuels bruts. Après 65 ans, le capital est réduit de 50%.
PAR ACCIDENT : Capital supplémentaire égal à 2 ans de vos salaires annuels bruts.

■ INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL (toutes causes)

Dès la diminution du salaire versé par l'hôpital ou par l'université, et après application du jour de carence légal, versement d'une indemnité complétant à concurrence de 100% vos salaires nets sur la base des 12 mois précédant la perte de salaire (jusqu'à la mise en invalidité, ou départ à la retraite).

■ INVALIDITÉ lorsqu'elle est déterminée (toutes causes)

1^{ère} catégorie (travail temps partiel)

Maintien de 60 % de votre salaire annuel net

2^{ème} catégorie (impossibilité de travailler)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

3^{ème} catégorie (assistance d'une tierce personne)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

Les prestations versées tiennent compte des garanties statutaires énoncées ci-dessus et en aucun cas l'assuré ne peut percevoir plus de 100% de son salaire annuel net. La garantie cesse en cas de suppression de la rente versée par le régime obligatoire, ou en cas de versement par le régime obligatoire de la pension de vieillesse.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital décès prévu (voir Décès) sera versé à l'assuré par anticipation.

■ CAPITAL - PERTE DE PROFESSION

A la suite d'une maladie ou d'un accident, votre invalidité sera déterminée par expertise ou selon un barème professionnel. En cas d'invalidité professionnelle totale telle qu'elle est définie dans les conditions générales du contrat, un capital égal à 1 an de vos deux salaires bruts vous sera versé.



Le salaire de référence retenu comme base de la cotisation et des garanties est égal à la rémunération annuelle brute

- universitaire correspondant à la classe, l'échelon et le chevron déclarés,
- hospitalière correspondant à l'année et l'échelon déclarés, à laquelle s'ajoute l'indemnité de service public exclusif, en dehors de toute autre indemnité (gardes et astreintes...).